

27 B 199

AAZ ORTHOPEDIA
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 euros
siège social : 68300 SAINT-LOUIS
38 , Avenue du Général de Gaulle
494 406 077 - RCS MULHOUSE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 23 DEC. 2010

N° DU DEPOT : 2201A / 5086

LE GREFFIER

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER JUILLET 2010

L'an deux mil dix,

Le premier juillet, à dix-neuf heures,

Les associés de la société AAZ ORTHOPEDIA, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, avec siège à 68300 SAINT-LOUIS - 38b, Avenue du Général de Gaulle, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Jean HEROLD en sa qualité de gérant de la société.

Après avoir rappelé qu'il possède personnellement 250 parts sociales,
ci, 250 parts,

Monsieur le Président constate la présence de :

- Monsieur Pierre EKLINGER, associé,
propriétaire de 250 parts,
ci, 250 parts,

Total des parts : 500 parts.

Monsieur le Président déclare alors que l'ensemble des associés est présent, qu'en conséquence cette assemblée prend le caractère d'une assemblée universelle compétente à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- 1.- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- 2.- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

PH

PE

3.- Désignation du Président.

4.- Constatation de l'absence d'obligation de nomination des Commissaires aux Comptes.

5.- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- le rapport de Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.
- les statuts actuels de la Société et le projet de statuts mis à jour.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate le caractère universel de l'assemblée et renonce en tant que de besoin, à tous délais et formalités de convocation qui pourraient être prévus par la loi ou les statuts.

PH

PE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de Commerce, établi par Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 5 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société : Monsieur Pierre Jean HEROLD, de nationalité française, orthopédiste – orthésiste, né le 28 juillet 1953 à SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes), célibataire, demeurant à 68500 GUEBWILLER, 7, rue du 4^{ème} Régiment des Spahis Marocains.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Pierre Jean HEROLD remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Pierre Jean HEROLD, Président, continuera à bénéficier de sa rémunération nette mensuelle et des régimes de prévoyances tels que fixés précédemment au titre de ses fonctions de gérant.

L'assemblée générale décide, en outre, que les frais de mission, de réception et de déplacement exposés par le gérant pour les besoins de la société, lui seront remboursés sur production des justificatifs correspondants, de même que l'utilisation, le cas échéant, par l'intéressé pour les besoins de la société, d'un véhicule automobile personnel donnera droit au remboursement à son profit d'une indemnité kilométrique calculée par application du barème de l'administration fiscale en vigueur, en fonction du kilométrage parcouru qui devra faire l'objet d'un état détaillé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la société n'a pas dépassé deux des seuils suivants pendant les deux exercices précédents, savoir :

- total du bilan : 1 000 000 euros,
 - chiffre d'affaires H.T. : 2 000 000 euros,
 - nombre moyen de salariés pendant l'exercice : 20,
- et qu'en conséquence, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2010, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

1

7

1

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'assemblée générale devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Pierre Jean HEROLD, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Monsieur Pierre Jean HEROLD, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société, en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

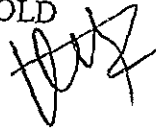
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

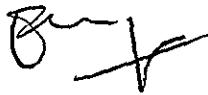
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole,
Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures et quarante cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après
lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Monsieur Pierre Jean HEROLD



Monsieur Pierre EKLINGER



Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE
VILLE

Le 16/08/2010 Bordereau n°2010/959 Case n°8

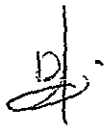
Enregistrement : 125 €

Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent



STATUTS

AAZ ORTHOPEDIA

Société par Actions Simplifiée

au capital de 5 000 euros

siège social : 68300 SAINT-LOUIS
38 , Avenue du Général de Gaulle

494 406 077 - RCS MULHOUSE

PH

PE

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE	1
ARTICLE 1 - FORME _____	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION _____	1
ARTICLE 3 - OBJET _____	2
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL _____	2
ARTICLE 5 - DUREE _____	2
 TITRE II : CAPITAL - ACTIONS	 2
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL _____	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL _____	2
ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL _____	2
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS _____	3
ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL _____	3
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS _____	4
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS _____	4
ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS _____	4
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS _____	5
 TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	 6
ARTICLE 15 - PRESIDENT _____	6
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT _____	6
ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS _____	6
ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION _____	7
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION _____	7
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES _____	7
 TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES	 8
ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT _____	8
ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS _____	9

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE _____	9
ARTICLE 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE _____	9
ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE _____	9
ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ____	10
ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE _____	10
ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES _____	11
ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES _____	11
 TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	11
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL _____	11
ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS _____	11
ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS _____	12
ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES _____	12
 TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL _____	13
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION _____	13
ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION _____	14
 TITRE VII : CONTESTATIONS	14
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS _____	14

AAZ ORTHOPEDIA
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 euros
siège social : 68300 SAINT-LOUIS
38 , Avenue du Général de Gaulle
494 406 077 - RCS MULHOUSE

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-LOUIS du 30 décembre 2006

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{ER} juillet 2010.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. L'objet de la Société, sa durée, les dates de son exercice social, son siège social et sa dénomination demeurent inchangés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

AAZ ORTHOPEDIA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- toutes activités d'orthopédiste – orthésiste, de fabrication, de vente et de location d'appareillages et de lits ainsi que toutes activités annexes et/ou connexes,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes, annexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à

68300 SAINT-LOUIS, 38 , Avenue du Général de Gaulle

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 29 -.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 1^{er} mars 2007, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les associés ont apporté à l'origine la somme de 5 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions, d'une seule et même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, la cession d'actions à un tiers sous quelque forme et à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'ARTICLE 29 - soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne sont pas applicables à l'associé unique.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions

pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment, dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de

révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - dissolution de la Société,
 - modifications apportées aux statuts,
 - nomination des Commissaires aux Comptes et des Dirigeants,
 - rémunération des Dirigeants,
 - approbation des comptes annuels,
- et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions qu'il soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- toutes décisions entraînant une intervention préalable du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen indiqué par le Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de la Société statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 10 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est

requis.

En cas de consultation écrite, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les votes exprimés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. En cas de tenue d'une Assemblée générale, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires visent toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés ou, en cas de consultation écrite, des votes exprimés.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Les décisions extraordinaires ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou, en cas de consultation écrite, des deux tiers des votes exprimés.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, imputées sur les réserves disponibles ou les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou encore inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur

dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

STATUTS ADOPTES PAR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2010



A.A.Z. ORTHOPEDIA Sàrl
Sàrl au capital de 5 000 €

38b avenue du Général de Gaulle
68300 SAINT LOUIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
STATUANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION
DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Jean-Claude BECK

Expert Comptable

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Strasbourg

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Colmar

5 rue Victor Schoelcher - Parc des Collines
68200 MULHOUSE



Téléphone : 03 89 32 95 50
Télécopie : 03 89 33 07 48

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a à été confiée par votre assemblée générale du 29 janvier 2010 et en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

SITUATION DE LA SOCIETE

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

La société « AAZ ORTHOPEDIA » ayant son siège social 38b, Avenue du Général de Gaulle – 68300 SAINT LOUIS a été constituée par acte sous seing privé à 68300 SAINT LOUIS le 1^{er} mars 2007 pour une durée de 99 ans sous la forme d'une société à responsabilité limitée. La société n'a subi aucune transformation depuis sa création. La prochaine assemblée générale extraordinaire décidera de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Elle a pour objet l'exercice d'une activité d'orthopédiste, de fabrication et vente d'appareillage.

Le capital social de 5 000 € n'a pas fait l'objet de variations depuis la création de la société.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 approuvés par votre assemblée générale du 28 mai 2010.

Au 31 décembre 2009, date de clôture du dernier bilan établi par le gérant le 13 avril 2010, les capitaux propres s'élevaient à 13 601.47 €. Aucune distribution de dividendes n'a été décidée par l'assemblée approuvant les comptes arrêtés au 31 décembre 2009.

La trésorerie est positive et la situation financière apparaît équilibrée.

Les résultats des derniers exercices sont positifs malgré les aléas de santé du gérant et semblent se maintenir

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant de 5 000 € représentant le capital social de la Société par actions simplifiée en création.

APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observations de ma part.

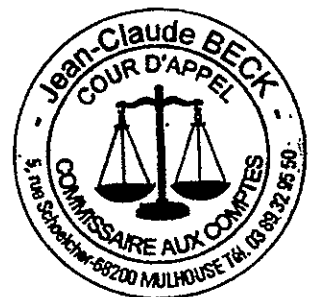
Par ailleurs, le projet de transformation de votre société en société par actions simplifiée ne prévoit pas de tels avantages.

CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Mulhouse, le 3 juin 2010

JC BECK
Commissaire à la transformation

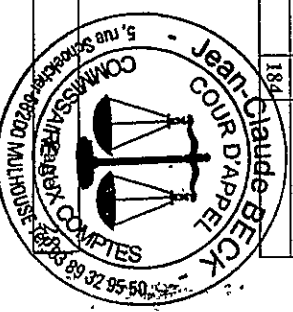


2033-A BILAN SIMPLIFIE

(2010)

Euros

		Exercice clos le : 31/12/2009		N-1 31/12/2008	
CTIF		Brut(1)	Amort.-prov. (2)	Net (3)	Net(4)
ctif immobilisé					
immobilisations	Fonds commercial	010 25 000,00	012	25 000,00	25 000,00
corporelles	Autres	014	016		
immobilisations corporelles		028 21 300,64	030 12 298,64	9 002,00	9 580,00
immobilisations financières (1)		040 15,00	042 15,00	15,00	15,00
	Total I (5)	044 46 315,64	048 12 298,64	34 017,00	34 595,00
ctif circulant					
stocks					
matières premières, approvisionnements, en-cours de production		050 1 550,00	052	1 550,00	640,00
marchandises		060 8 280,00	062	8 280,00	5 847,00
avances et acomptes versés sur commandes		064	066		
avances	Clients et comptes rattachés	068	070		
(2)	Autres (3)	072 6 988,42	074	6 988,42	10 042,70
valeurs mobilières de placement		080	082		
disponibilités		084 16 621,58	086	16 621,58	15 017,89
autres constatées d'avance		092	094		
	Total II	096 33 440,00	098	33 440,00	31 547,59
	TOTAL GENERAL (I+II)	110 79 755,64	112 12 298,64	67 457,00	66 142,59
ASSIF					
				Exercice N	Exercice N-1
capitaux propres					
capital social ou individuel		120 5 000,00		Net(1b)	Net(2)
parts de réévaluation		124			5 000,00
réserve légale		126 500,00			170,30
réserves réglementées		130			
autres réserves (dt réserve relative à achat d'oeuvres originales d'artistes vivants)		131 131			
report à nouveau					3 235,67
résultat de l'exercice					12 110,57
provisions réglementées					
	Total I	140			
	Total II	142 13 601,47			20 516,54
provisions pour risques et charges					
	Total II	154			
dettes (4)					
emprunts et dettes assimilées					
avances et acomptes reçus sur commandes en cours		156 27,89			5 145,60
fournisseurs et comptes rattachés		164			
autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N		169 45 289,38			9 382,26
produits constatés d'avance		174			31 098,19
	Total III	176 53 855,53			45 626,05
	TOTAL GENERAL (I+II+III)	180 67 457,00			66 142,59
Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût revient immo acq. ou créées	182	3 800,64
Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente H.T. immo cédées	184	



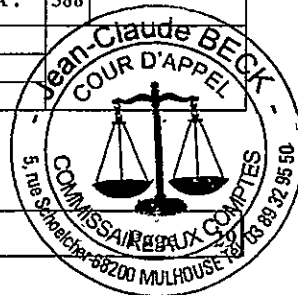
2033-B COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE (en liste)

(2010)

Euros

- RESULTAT COMPTABLE										Exercice N clos le 31/12/2009		Exercice N-1 clos le 31/12/2008	
Produits d'exploitation													
Ventes de marchandises				dont export	209					210	16 647,39	15 703,81	
Production vendue			biens	et livraisons	215					214			
			services	intracommun.	217					218	66 838,18	91 635,71	
Production stockée (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de product.)										222			
Production immobilisée										224			
Subventions d'exploitation reçues										226			
Autres produits										230	1 059,81		
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)										232	84 545,38	107 339,52	
Charges d'exploitation													
Achats de marchandises (y compris droits de douane)										234	12 096,34	9 708,12	
Variation de stock (marchandises)										236	- 2 433,00	- 1 037,00	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)										238	13 649,03	17 410,58	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)										240	- 910,00	15,00	
Autres charges externes (dont crédit : - mobilier : 168,96 - immobilier :)										242	31 981,75	36 034,34	
Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle					243	1 024,00	)			244	1 669,32	3 641,06	
Rémunérations du personnel										250	15 330,09	15 611,52	
Charges sociales (cf. renvoi 380)										252	7 072,72	7 111,99	
Dotations aux amortissements										254	4 378,64	3 960,00	
Dotations aux provisions										256			
Autres charges (dont prov. fiscales pr implantations commerciales à l'étranger					259		)			262			
(dont cotisations versées aux organisations syndicales et prof.					260		)						
Total des charges d'exploitation (II)										264	82 834,89	92 455,61	
- RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)										270	1 710,49	14 883,91	
Produits et charges divers													
Produits financiers (III)										280			
Produits exceptionnels (IV)										290			
Charges financières (V)										294	434,56	636,34	
Charges exceptionnelles (VI)										300			
Impôts sur les bénéfices (VII)										306	191,00	2 137,00	
- BENEFICE OU PERTE : Produits (I+III+IV) - Charges (II+V+VI+VII)										310	1 084,93	12 110,57	
- RESULTAT FISCAL										312	1 084,93	0,00	
Reportez le bénéfice comptable col 1, le déficit comptable col. 2													
Intégrations													
Rémunérations et avantages personnels non déductibles										316			
Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles										318			
Provisions non déductibles										322			
Impôts et taxes non déductibles										324	191,00		
Intérêts*, dont intérêts excédentaires			247		Ecart valeurs liq sur OPCVM	248			330				
Comptes courants d'associés													
Réductions													
Entreprises nouvelles	986		ZFU	987		Zone franche Corse (44 decies)	988						
Prise d'entrep. difficultés	981		Jeune entrep innovantes	989		Pôle de compétitivité	990				342		
Intérêts dont A	345		Invest outre-mer	344		Créances report arrière déficit	346				350		
RESULTAT FISCAL AVANT IMPUTAT. DEFICITS ANTERIEURS										352	1 275,93	0,00	
Déficits													
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprise I.S. seulement)										356			
Déficits antérieurs reportables (entreprise I.S. seulement)....												360	
RESULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DEFICITS										370	1 275,93	0,00	
Impôts et cotisations complémentaires			381		Cotis.perso oblig de l'exploitant :	380		N° du CGA :	388				
Montant de la T.V.A. collectée			374	7 479,00	Effectif moyen du personnel :	376		apprentis handicap					
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations)			378	9 939,00	Prélèvements personnels de marchandises	399							

Jean-Claude BECOUR D'APPEL



(2010)

IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale Valeur d'origine des immo. fin exercice	
Actif immobilisé											
Immobilisations corporelles	Fonds commercial	400	25 000,00	402		404		406	25 000,00		
	Autres	410		412		414		416			
Immobilisations corporelles											
	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques, mat et outil indus.	440	2 850,00	442	3 800,64	444		446	6 650,64		
	Installations générales, agencements divers	450	4 050,00	452		454		456	4 050,00		
	Matériel de transport	460	9 200,00	462		464		466	9 200,00		
	Autres immobilisations corporelles	470	1 400,00	472		474		476	1 400,00		
Immobilisations financières		480	15,00	482		484		486	15,00		
TOTAL		490	42 515,00	492	3 800,64	494		496	46 315,64		

AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions: amort. éléments sortis, de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Immobilisations amortissables									
Immobilisations incorporelles	500		502		504		506		
Immobilisations corporelles									
Terrains	510		512		514		516		
Constructions	520		522		524		526		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	530	1 140,00	532	988,64	534		536	2 128,64	
Installations générales, agencements divers	540	1 620,00	542	810,00	544		546	2 430,00	
Matériel de transport	550	4 600,00	552	2 300,00	554		556	6 900,00	
Autres immobilisations corporelles	560	560,00	562	280,00	564		566	840,00	
TOTAL	570	7 920,00	572	4 378,64	574		576	12 298,64	

(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR)

[illegible]

Plus-values taxables à 19 % (1)		Régularisations				
	579		590	583	594	595
Résultat net de la concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme					591	
TOTAL			596	585	597	599

